

**ARRETE n° 366 CM du 13 avril 2006 (modifié, Ar 1191 CM du 12/08/2011, art. 1<sup>er</sup>)**  
**« portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour**  
**études supérieures et instituant le dispositif “Titeti turu ha’api’ira’a” »**

NOR : MEE0600635AC

(JOPF du 27 avril 2006, n° 17, p. 1420)

Modifié par :

- Arrêté n° 1001 CM du 18 juillet 2007 ; JOPF du 19 juillet 2007, n° 29 NC, p. 2654
- Arrêté n° 2508 CM du 24 décembre 2009 ; JOPF du 31 décembre 2009, n° 53, p. 6292
- Arrêté n° 1065 CM du 7 juillet 2010 ; JOPF du 15 juillet 2010, n° 28, p. 3095
- Arrêté n° 1191 CM du 12 août 2011 ; JOPF du 25 août 2011, n° 34, p. 4533
- Arrêté n° 640 CM du 17 avril 2014 ; JOPF du 25 avril 2014, n° 33, p. 5582 (1)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête:

**CHAPITRE Ier**

*Conditions générales - Dispositions communes*

Article 1<sup>er</sup>. (remplacé, Ar 1191 CM du 12/08/2011 art. 2) — Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement secondaire non dispensées en Polynésie française, des études supérieures ou professionnelles.

Ces allocations sont les suivantes :

- la bourse : il existe deux types de bourses, la bourse non majorée, attribuée sur critères de ressources, et la bourse majorée, attribuée au mérite, sans distinction de ressources. (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 2-a) « La bourse non majorée peut être assortie de prestations annexes » ;
- l'aide scolaire forfaitaire : elle peut être accordée (inséré, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 2-b) «, sur critères de ressources et en cas de situation sociale avérée, » à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'étude. Cette aide ne doit pas dépasser le montant de la bourse auquel le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre. Sa durée est limitée à une année, sauf décision exceptionnelle de renouvellement. Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers et peuvent bénéficier de prestations annexes ;
- (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 2-c)

- l'indemnité différentielle : elle pourra être accordée à un étudiant qui perçoit une bourse de l'Etat, d'une collectivité ou d'un organisme dont le montant est inférieur à celui de la bourse à laquelle il pourrait prétendre au titre du présent arrêté ;
- le prêt d'étude bonifié : il peut être accordé, sur critères de ressources, à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire ;
- les secours scolaires, qui ont un caractère exceptionnel, sont destinés à permettre au bénéficiaire d'une bourse, de faire face à certaines situations particulières pouvant subvenir dans le cadre de ses études ;
- (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 2-c)

Art. 2.— Les allocations ne sont pas cumulables avec des aides de même nature versées par la Polynésie française, l'Etat, les collectivités ou organismes publics, à l'exception de l'indemnité différentielle prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 3) — Le dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » donne droit, par année scolaire et universitaire, à la prise en charge à 100 % par la Polynésie française, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, des frais de transport aérien pour un voyage aller et retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement d'enseignement en métropole ou à l'étranger. Sont éligibles au dispositif, les étudiants bénéficiant d'une bourse non majorée ou d'une aide scolaire forfaitaire, poursuivant des études non dispensées en Polynésie française. Le voyage retour doit intervenir au plus tard dans les 12 mois après l'aller.

L'étudiant qui devient éligible au dispositif en cours d'année peut se voir rembourser le billet qu'il a acheté à ses frais pour la rentrée scolaire ou universitaire pour laquelle lui a été attribuée l'allocation. Indépendamment du billet aller, un retour pourra être pris en charge pour les étudiants boursiers non majorés ou bénéficiant de l'aide scolaire forfaitaire, il devra intervenir dans les 12 mois suivants le début de l'année scolaire ou universitaire.

L'aide ne peut être cumulée, pour le même déplacement, avec une autre aide individuelle versée par une personne publique.

Après la délivrance de la réquisition, toute incidence financière générée par une modification de date reste à la charge de l'intéressé.

## Titre Ier

### *Modalités d'attribution des allocations*

Art. 4. (remplacé, Ar 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Les dossiers de demande d'allocations doivent parvenir à la direction des enseignements secondaires au plus tard le 28 février de l'année scolaire ou universitaire précédant celle pour laquelle l'aide est sollicitée, pour ce qui concerne les demandes de bourse et de prêt d'études bonifié.

S'agissant des dossiers de demande de secours scolaires, d'aide scolaire forfaitaire ou d'indemnité différentielle, les dossiers pourront être transmis à tout moment de l'année à la direction des enseignements secondaires.

Art. 5.— Les allocations sont attribuées par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission d'attribution des allocations d'études. Cette commission est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation ou son représentant, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, *vice-président* ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- deux conseillers de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;

- (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 4) « le directeur en charge du budget et des finances » ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public secondaire de Polynésie française ;
- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement catholique ;
- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant ;
- un représentant de l'enseignement catholique ;
- un représentant de l'enseignement protestant ;
- un représentant de la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

Participent également aux travaux de la commission à titre consultatif :

- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme bancaire agréé pour la Polynésie française pour les prêts d'études bonifiés ;
- toute personne que le président de la commission jugera utile d'inviter.

Art. 6.— Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à 9 membres, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.— La commission se réunit obligatoirement avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire pour examiner les nouvelles demandes d'allocations ainsi que les demandes de renouvellement des allocations précédemment attribuées.

Par ailleurs, elle peut être convoquée chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Art. 8.— La commission d'attribution étudie les dossiers des candidats et émet un avis sur la base des critères suivants :

- l'aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies. Cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants tels que l'âge, les antécédents scolaires et les résultats aux examens ;
- la situation pécuniaire de la famille du postulant : pour apprécier si cette situation justifie une aide, seront pris en compte les éléments suivants : le montant global des ressources familiales de toute nature, le nombre de personnes à charge, le nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une allocation, le montant des contributions, les taxes et impôts de toute nature normalement dus.

Le service gestionnaire des allocations est habilité à effectuer une enquête pour déterminer les ressources réelles de la famille.

Art. 9. (remplacé, Ar 1001 CM du 18/07/2007, art. 3) — Le dossier du candidat devra contenir pour une première demande :

- la demande détaillant la nature des études, la filière d'études, l'établissement et la ville d'accueil, ainsi que la profession envisagée ;
- l'acte de naissance et/ou la copie intégrale du livret de famille ;
- un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...) ;
- la copie du dernier diplôme obtenu ;

- tous documents nécessaires au service pour la détermination des revenus ;
- lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à percevoir l'allocation ;
- les justificatifs de la situation familiale des parents, ou de l'étudiant s'il n'est plus à charge.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse non majorée devra fournir les pièces prévues aux paragraphes 1, 6 et 8 ci-dessus.

Un contrôle des ressources sera effectué annuellement.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat à la bourse majorée fournira les pièces prévues au paragraphe 1.

Art. 9 bis. (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 5) — Dans le cadre de la prise en charge prévue à l'article 3, le candidat doit remplir le formulaire et fournir les pièces listées ci-dessous au plus tard le 31 octobre.

Pour toutes les rentrées scolaires ou universitaires postérieures à cette date, le dossier complet doit être transmis au plus tard un mois après la date de rentrée effective.

Pour les réquisitions :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture pro forma, établie par la compagnie aérienne titulaire du marché de transport aérien du pays.

Pour les remboursements :

- photocopie du passeport en cours de validité ;
- original du certificat de scolarité ou d'attestation de pré-inscription ;
- facture du billet acquitté ;
- cartes d'embarquement ;
- relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

Le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser la prise en charge en cas de défaut de présentation du certificat de scolarité.

Art. 10.— Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité du dossier pour une durée minimale d'un an à compter de l'avis de la commission d'attribution. Par ailleurs, la Polynésie française pourra demander le remboursement de toutes les sommes indûment perçues sur la base d'une telle déclaration.

Art. 11.— Le montant de l'allocation attribuée varie en fonction de la catégorie et du lieu d'études.

## Titre II

### *Barème d'attribution*

Art. 12.— Pourront prétendre à l'attribution d'allocations les personnes qui justifieront d'un quotient familial journalier inférieur à des seuils fixés en conseil des ministres.

Le montant du quotient familial de chaque demandeur déterminera la nature de l'allocation attribuée.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires destinés au versement des bourses, des prêts d'études avec allocation forfaitaire pourront être proposés aux étudiants dont le montant du quotient familial permettait d'obtenir une bourse.

Art. 13.— Le quotient familial journalier est obtenu en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge fixé selon le barème suivant :

Points de charge :

(modifié, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-a) (I)

(modifié, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-b) (II)

« Le candidat » (I)	7 points
Pour chaque enfant à charge à partir du 2e (sont considérés comme enfant à charge ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, « les majeurs s'ils poursuivent leurs études » (II) et les enfants handicapés quel que soit leur âge)	1 point
Ascendant ou descendant à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la CPS ou tout organisme habilité	2 points
Candidat pupille de la nation	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	2 points
Conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1 point
Père et mère tous deux salariés	1 point
Pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur y compris le candidat dans le cas d'une famille ayant au moins 2 enfants dans l'enseignement supérieur	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Pour établir les ressources journalières de la famille, sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- les revenus professionnels de tous les membre à charge de la famille ;
- les rentes ou pensions de retraite ;
- les revenus immobiliers ou de capital ;
- les revenus occasionnels ou divers.

Sont exclues du calcul de l'évaluation des ressources :

- les prestations familiales (inséré, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-c) « dont le supplément familial » ;
- les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-d)
- les retraites de combattant ;
- les pensions rattachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions de victimes de déportation ;
- (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-d)

La commission examinera en outre les situations particulières qui lui seront soumises.

Enfin, les abattements suivants seront effectués :

- un abattement de 20 % sur le revenu (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 6-e) des salariés qui auront produit leur trois dernières fiches de paie ;
- un abattement de 20 % sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

## Titre III

*Cas de suppression de l'allocation - Contrôle de la scolarité*

Art. 14.— La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée au moyen de documents adressés par lesdits bénéficiaires par le service gestionnaire des allocations qui en informe la commission d'attribution.

Les certificats d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une allocation ainsi que les certificats attestant de la présence aux cours et aux examens doivent parvenir aux échéances établies par les services gestionnaires :

- à la délégation de la Polynésie française à Paris pour les étudiants suivant des études en métropole et dans le reste de l'Europe ;
- à la direction des enseignements secondaires, pour les autres étudiants.

(supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 7)

A défaut, ces étudiants seront radiés de la liste des allocataires.

Art. 15.— La suppression de l'allocation peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide ;
- lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente à temps plein ou lorsqu'il poursuit une formation rémunérée. L'allocation pourra toutefois être maintenue dès lors que l'activité ou la formation ne porte par préjudice à l'assiduité de l'étudiant à ses cours et que la rémunération qui en découle reste inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- lorsque la situation de fortune de l'allocataire ou de ses parents ne justifie plus l'attribution de l'allocation ;
- quand l'assiduité du bénéficiaire est insuffisante ;
- si l'étudiant modifie de sa propre initiative l'orientation de ses études ou son affectation dans un établissement d'enseignement. Toutefois, dans ce dernier cas, le rétablissement éventuel de l'allocation pourra être prononcé après décision d'autorisation de changement d'orientation par le président de la commission.

Art. 16.— L'allocation pourra également être supprimée lorsque la scolarité de l'étudiant n'aura pas satisfait aux obligations suivantes :

1° (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 8-a) dans le cadre du système universitaire dit « licence, master, doctorat (LMD) » :

- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu valider 60 crédits européens à l'issue de sa deuxième année d'études (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 8-b) ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu valider 120 crédits européens à l'issue de sa quatrième année d'études (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 8-b) ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu obtenir sa licence ou un diplôme équivalent à l'issue de sa cinquième année d'études ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu obtenir son master après sept années d'études.

2° (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 8-a) hors du cadre « LMD » :

- lors d'un deuxième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- lors d'un troisième redoublement au cours d'un cycle d'étude d'une durée supérieure à 3 ans ;
- lors d'un triplement d'une même année d'étude quelle que soit la durée du cycle.

## 3° Doctorat :

- lorsqu'un étudiant en doctorat ne fournit pas après deux années universitaires de recherche, le bilan de ses travaux attestés du directeur de thèse et le calendrier prévisionnel de travail devant le conduire à la soutenance de sa thèse. En tout état de cause, il ne peut être accordé plus de quatre allocations annuelles pour la préparation du doctorat.

## 4° Filières de préparation à des concours :

- lorsque l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours ne s'est pas présenté aux épreuves ;
- quand l'étudiant échoue après trois tentatives au même concours ;
- quand l'étudiant est inscrit à plusieurs concours, l'allocation pourra être maintenue au maximum trois ans.

Art. 17.— La suppression des allocations dans l'un des cas prévus aux articles 14, 15 et 16 est de plein droit. Le remboursement des sommes payées par la Polynésie française pourra être demandé. Il le sera obligatoirement en cas de fausse déclaration ou de fraude.

La décision de remboursement interviendra par arrêté individuel pris en conseil des ministres après avis de la commission d'attribution.

Toutefois, à l'exception du cas de fraude, l'allocation pourra être maintenue, après avis de la commission, dans le cadre de situations exceptionnelles.

## Titre IV

*Dispositions spécifiques à la bourse majorée*

Art. 18. (remplacé, Ar 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Des bourses majorées sont accordées sans distinction sociale, au mérite, au vu des résultats des étudiants répondant aux conditions fixées par l'article 38 alinéa 2 du présent arrêté, et poursuivant des études dans les filières dites prioritaires.

Le renouvellement des bourses majorées s'effectue jusqu'à obtention du diplôme pour la filière initialement prévue.

Art. 19.— Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'emploi fixe chaque année les filières prioritaires concernées, le nombre de bourses pouvant être accordées dans chaque filière, ainsi que le niveau d'études requis pour bénéficier de l'allocation.

Art. 20.— Les bourses majorées sont accordées après avis d'une commission d'attribution ainsi composée :

(modifié, Ar 1001 CM du 18/07/2007, art. 5)

« - le ministre en charge de l'enseignement supérieur (insérés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 9-a) «, ou son représentant », *président* ;

(modifié, Ar 1001 CM du 18/07/2007, art. 5)

- le vice-président de la Polynésie française (insérés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 9-b) «, ou son représentant », *vice-président* ; »

(tirets 3 à 8 remplacés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 9-c) «- les autres membres du gouvernement ou leur représentant ; »

- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

Pourront également participer, à titre consultatif, toute personne que le président jugera utile d'inviter aux réunions de la commission.

Art. 21.— Les dossiers sont constitués auprès de chaque ministère concerné par une filière prioritaire qui les transmettra, avec son avis, à la direction des enseignements secondaires en vue de leur examen en commission.

Art. 22. (remplacé, Ar 1001 CM du 18/07/2007, art. 6) — Des bourses majorées pourront être accordées au mérite aux candidats poursuivant des études dans les filières retenues comme prioritaires.

Si le nombre de candidats postulant pour une même filière et répondant aux conditions de l'article 18, est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux calculés sur la base de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 23.— Les bourses majorées sont versées pour une période de 12 mois en fonction du calendrier correspondant au type (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 10) d'études.

Leur montant mensuel varie entre 60 000 F CFP et 150 000 F CFP.

Un seul redoublement (ou équivalent) sera autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière, même retenue comme prioritaire, ne sera possible.

D'autre part, le remboursement des sommes perçues pourra être demandé en cas d'abandon en cours d'études.

La bourse majorée étant accordée pour une année scolaire ou universitaire, il appartiendra à chaque candidat de renouveler sa demande chaque année en temps utile.

Art. 24. (remplacé, Ar 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Les dispositions des articles (inséré, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 11-a) « 3 », 4, 5, 6, 8, 12 et 15, alinéas 3 et 16, ne sont pas applicables aux étudiants bénéficiaires de la bourse majorée.

Les bénéficiaires d'une bourse majorée ne peuvent prétendre à aucune autre prestation que le versement de ladite bourse majorée (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 11-b).

Les bénéficiaires d'une bourse majorée s'engagent personnellement, par convention à servir en Polynésie française, dans le domaine correspondant aux études suivies.

Cet engagement prend effet dès l'obtention du diplôme initialement prévu.

Sa durée correspond au double du nombre d'années d'études en qualité de boursier bénéficiaire.

Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement des sommes perçues (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 11-c).

A défaut, ils devront justifier par tout moyen leur incapacité à remplir la condition ci-dessus, la commission appréciant les éléments fournis par le bénéficiaire.

Art. 25.— Sur demande du bénéficiaire, une expérience professionnelle hors de la Polynésie française pourra être autorisée par le ministre concerné dans la limite de 2 années après la fin des études.

Toutefois, pour les études hautement spécialisées requérant des formations post-doctorales en milieu spécialisé n'existant pas en Polynésie française, les bénéficiaires pourront faire l'objet de mesures dérogatoires, notamment dans le domaine des spécialités médicales et de recherche. Il appartiendra au ministre concerné par la filière d'études de se prononcer sur la demande de dérogation.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'intéressé devra fournir à la direction des enseignements secondaires une attestation d'emploi. De plus, il devra informer le service de tout changement d'adresse.



A défaut, il pourra être exigé le remboursement de toutes les sommes perçues au titre de la bourse majorée.

#### Titre V

##### *Dispositions spécifiques au prêt d'étude bonifié*

Art. 26.— Des prêts d'étude bonifiés faisant l'objet de contrats peuvent être accordés à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire, et que leur quotient familial corresponde aux limites fixées par le conseil des ministres.

L'attribution d'un prêt d'étude bonifié est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature de la convention de prêt.

Art. 27.— Il peut être alloué au bénéficiaire dont le quotient familial est inférieur à un seuil fixé en conseil des ministres, en complément du prêt d'étude bonifié, une allocation forfaitaire en capital non remboursable destinée à alléger l'endettement de l'étudiant. Cette allocation est versée directement à l'organisme bancaire gestionnaire.

Art. 28.— Les prêts d'étude sont attribués par période d'une année scolaire ou universitaire en fonction du calendrier correspondant au type ou au lieu d'études.

Les prêts d'études restent dus au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays dans lequel il suit normalement ses études.

Leur suppression se fait dans le cadre des dispositions des articles 14 à 17 du présent arrêté.

Art. 29. (remplacé, Ar 1191 CM du 12/08/2011, art. 2) — Le prêt d'étude bonifié donne droit à une allocation mensuelle d'un montant variable en fonction du lieu et de la catégorie des études et à une somme de premier départ, dont les montants sont fixés en conseil des ministres.

La Polynésie française prend en charge les intérêts dus contractuellement par l'étudiant à l'organisme bancaire durant toute la durée de ses études. Elle assortit également chaque dossier de prêts agréé d'une garantie de bonne fin sous forme d'aval jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'étudiant. Cette garantie couvre le capital, les intérêts, les commissions, les intérêts moratoires, les frais divers et les impôts et taxes.

Art. 30.— Le remboursement du prêt d'étude bonifié doit débiter dès l'entrée dans la vie active de l'intéressé et en tout état de cause, un an après le versement de la dernière échéance du prêt, sauf disposition contraire conclue entre l'étudiant et l'organisme bancaire. Le remboursement se fait dans la limite maximale de 10 ans.

Aucun rétablissement de prêt d'étude bonifié ne sera agréé par le pays tant que l'intéressé n'aura pas soldé son précédent prêt d'études.

Art. 31.— L'étudiant ayant bénéficié d'un prêt d'étude bonifié et qui n'est plus allocataire, devra fournir à la direction des enseignements secondaires son certificat d'inscription ainsi que les certificats attestant de sa présence aux cours et aux examens, dans des délais fixés par ce service.

A défaut, l'intéressé, qui ne serait donc plus considéré comme un étudiant, devra procéder immédiatement au remboursement de son prêt.

Art. 32.— Les conditions de gestion des prêts font l'objet d'une convention entre la Polynésie française et l'organisme bancaire agréé.

## CHAPITRE II

*Dispositions spécifiques applicables aux allocations  
pour études supérieures en Polynésie française*

Art. 33.— Des allocations peuvent être accordées pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et poursuivant des études d'enseignement supérieur en Polynésie française.

Art. 34.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- *catégorie D* : élèves (remplacés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 12) « inscrits dans un cursus post bac jusqu'à la troisième année », les étudiants inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) à condition que la filière ne soit pas dispensée sur leur île de résidence ou que leur état de santé ne leur permette pas de suivre une scolarité dans un établissement d'enseignement ;
- *catégorie E* : des étudiants poursuivant des études supérieures à partir de la 4<sup>e</sup> année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 35.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont attribués par période d'une année universitaire de 9 mois. S'agissant d'études dont la scolarité s'étend sur plus de 9 mois en Polynésie française, l'allocation est servie pour chacun des mois de scolarité.

Art. 36.— Tout titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ayant adhéré à une mutuelle agréée par le pays sera remboursé de ses frais d'adhésion et de cotisation.

Art. 37.— L'étudiant boursier (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 13-a) a droit par ailleurs à la prise en charge, selon les tarifs et les voies les plus économiques :

- du voyage aller et retour entre son île (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 13-b) « de résidence » et Tahiti ;
- des voyages allers et retours pour revenir dans son île (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 13-b) « de résidence » à l'occasion des vacances de Noël et des grandes vacances ;
- s'il est étudiant en classe préparatoire devant subir des épreuves de concours en métropole, des frais de passage entre la Polynésie française et la métropole, à condition que ce concours soit l'aboutissement normal de la filière préparée en Polynésie française ;
- s'il est inscrit au CNED, des frais de passage entre la Polynésie française et la métropole, (supprimés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 13-c) pour subir des examens qui ne peuvent être organisés en Polynésie française dans le cadre de la validation de sa formation.

Art. 37 bis. (inséré, Ar 2508 CM du 24/12/2009, art. 1<sup>er</sup>) — L'étudiant boursier poursuivant des études d'enseignement supérieur à Tahiti et résidant de Moorea a droit à une contribution aux frais de son transport hebdomadaire par voie maritime selon les modalités indiquées ci-après.

Le bénéficiaire ne peut pas cumuler avec la prise en charge prévue à l'article 37.

Le montant de cette contribution est fixée sur la base d'un aller-retour par semaine. Elle est attribuée par période d'une année universitaire de neuf mois et versée mensuellement en même temps que les allocations pour études supérieures.

(supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 14)

Art. 37 ter. (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 15) — Par ailleurs, l'étudiant boursier a droit pour chaque année d'étude supérieur, au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription et de scolarité dans la limite d'une mensualité de la bourse de catégorie D.

CHAPITRE III  
*Dispositions spécifiques applicables aux allocations  
 pour études supérieures en métropole  
 ou en outre-mer française*

Art. 38.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui suivent des études d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

Les allocations sont accordées pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 39.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors de la métropole ou de la collectivité française d'outre-mer où il suit normalement ses études.

Art. 40.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- *catégorie D* : élèves (remplacés, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 16) « inscrits dans un cursus post bac non dispensé en Polynésie française jusqu'à la troisième année. » ;
- *catégorie E* : des étudiants poursuivant des études à partir de la 4<sup>e</sup> année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 41.— Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant des études en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

Art. 42.— (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 17-a)

(remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 17-b) « Pendant toute la durée du cursus l'étudiant bénéficiant d'une bourse non majorée aura droit à une prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, du transport de ses bagages dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes. »

En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, effectué sur le même territoire que celui des études, l'étudiant boursier aura droit au transport entre la ville universitaire au lieu de stage. Si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, il pourra être autorisé des stages en Polynésie française ou à l'étranger, après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 43.— Tout étudiant doit demander son inscription à la sécurité sociale et à une mutuelle, s'il en existe. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion.

Art. 44.— Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit pour chaque année d'étude:

- au paiement des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiants en complément de la couverture de sécurité sociale ;
- au paiement ou au remboursement des frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur, technique ou professionnel ;
- au paiement ou au remboursement des frais d'inscription dans les établissements privés dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D.

Art. 45.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions spécifiques applicables aux allocations pour études supérieures à l'étranger*

Art. 46.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui poursuivent des études d'enseignement supérieur ou professionnel à l'étranger.

Les allocations sont accordées pour des études qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 47.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays où il suit normalement ses études.

Art. 48.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant fixé en conseil des ministres.

Art. 49.— Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant des études à l'étranger.

Art. 50.— (supprimé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 18-a)

(remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 18-b) « Pendant toute la durée du cursus l'étudiant bénéficiant d'une bourse non majorée aura droit à une prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques, du transport de ses bagages dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes »

En cas de stage à caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, effectué sur le même territoire que celui des études, l'étudiant boursier aura droit au transport entre la ville universitaire au lieu de stage. Si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, il pourra être autorisé des stages en Polynésie française (remplacé, Ar 640 CM du 17/04/2014, art. 18-c) « ou dans un lieu différent de ses études », après avis de la commission d'attribution des allocations d'études.

Art. 51.— Tout étudiant doit demander son inscription à l'organisme de sécurité sociale du pays où il effectue ses études. A défaut, il devra prendre une assurance privée couvrant les risques maladie et

accident. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 52.— Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 53.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE V

### *Dispositions finales*

Art. 54.— Les dépenses découlant de l'attribution de ces allocations ou de leur renouvellement sont à la charge du budget de la Polynésie française. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 55.— L'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures est abrogé.

Art. 56.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Jean-Marius RAAPOTO.*

---

**(1) Arrêté n° 640 CM du 17 avril 2014 :**

Art. 19.— Ces dispositions sont applicables dès leur publication.

Les étudiants ayant bénéficié d'un voyage aller dans le cadre du dispositif « Titeti turu ha'api'ira'a » et qui ne seront plus éligibles au dispositif après les modifications apportées par le présent arrêté pourront toutefois bénéficier d'un voyage retour.